

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bretagne-de-Marsan (40)**

n°MRAe 2024DKNA5

Dossier KPP-2023-15172

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la régie intercommunale de l'assainissement de Mont-de-Marsan Agglomération, reçue le 12 décembre 2023, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bretagne-de-Marsan (40) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 18 décembre 2024 ;

**Considérant** que la commune de Bretagne-de-Marsan, 1 544 habitants en 2016 (source INSEE) sur un territoire de 12,9 km<sup>2</sup>, souhaite réviser son zonage d'assainissement des eaux usées ;

**Considérant** que le projet de révision a pour objet de mettre à jour le zonage d'assainissement collectif en intégrant quatre zones constructibles du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan, situées au centre et dans des hameaux au sud du bourg ;

**Considérant** que l'enjeu en présence, identifié dans le dossier, est la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) *Colonies d'ardéidés de Lapoque et de Labarthe*, de type 1 ;

**Considérant** que les eaux usées collectées dans la commune de Bretagne-de-Marsan sont traitées par la station d'épuration (STEP) de Conte de l'agglomération de Mont-de-Marsan, de type réseau séparatif, d'une capacité nominale de 12 500 équivalents-habitants (EH) ; que le dossier fournit une estimation de l'évolution de la charge en entrée de la STEP de 140 EH correspondant à la prévision de construction de 45 logements pour atteindre 1 850 habitants au total en 2030 ; que la STEP a une capacité suffisante pour l'ensemble des secteurs en assainissement collectif de la commune de Bretagne-de-Marsan ;

**Considérant** que le dossier fournit une synthèse du programme de travaux sur le système d'assainissement communal à réaliser afin d'apporter des améliorations hydrauliques mis en évidence par le schéma directeur en 2022 ; qu'il convient que la réalisation de ces travaux soit un préalable à toute ouverture à l'urbanisation ;

**Considérant** que le dossier présente la carte d'aptitude des sols à l'infiltration ;

**Considérant** que les contrôles des installations d'assainissement autonome sont réalisés par la régie de l'assainissement de Mont-de-Marsan Agglomération, service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; que la commune compte 187 installations d'assainissement non collectifs dont 38 installations contrôlées ; que le taux de conformité est de 69 % selon le dossier ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de contrôler la conformité et les travaux de réhabilitation éventuels des installations individuelles d'assainissement ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bretagne-de-Marsan (40) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bretagne-de-Marsan présenté par la régie intercommunale de l'assainissement de Mont-de-Marsan Agglomération (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bretagne-de-Marsan (40) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Cédric GHESQUIERES

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**